

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Réservation : Pour toute réservation effectuée à plus d'un mois avant le début du séjour, la réservation devient ferme lorsqu'un acompte représentant 25 % du prix du produit et un exemplaire du contrat signé par le client, ont été retournés au service réservation. Le solde devra être réglé un mois avant l'arrivée du client. Si la réservation est effectuée à moins d'un mois avant l'arrivée du client, la réservation devient ferme lorsque le montant total du séjour et un exemplaire du contrat signé par le client, ont été retournés au service réservation. Des frais de réservation seront appliqués en sus du prix du séjour au tarif en vigueur.

Article 2 – Arrivée et départ : Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le bon d'échange. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir directement les prestataires dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Le départ du gîte doit avoir lieu avant 10 heures sur rendez-vous à prendre à l'accueil au plus tard 3 jours avant le départ.

Article 3 – Annulation du fait du client : Toute annulation doit être faite par écrit par lettre recommandée. Nous vous conseillons de prendre une assurance annulation auprès de votre assureur.

Après règlement du solde :

- annulation plus de 30 jours avant le début du séjour, il sera retenu 10% du prix du séjour et la totalité des frais de dossier.
- annulation entre le 30e et le 21e jour inclus avant le début du séjour, il sera retenu 25% du prix du séjour et la totalité des frais de dossier.
- annulation entre le 20e et le 8e jour inclus avant le début du séjour, il sera retenu 50% du prix du séjour et la totalité des frais de dossier.
- annulation entre le 7e et le 2e jour inclus avant le début du séjour, il sera retenu 75% du prix du séjour et la totalité des frais de dossier.
- annulation à moins de 2 jours avant le début du séjour, il sera retenu 100% du prix du séjour et la totalité des frais de dossier.

En cas de non présentation du client dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée au présent contrat, celui-ci devient nul et le service de réservation dispose de son hébergement. Il sera retenu l'intégralité du prix du séjour et la totalité des frais de dossier.

Article 4 – Annulation du fait du vendeur : Lorsque, avant le début du séjour, le service de réservation annule ce séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de force majeure de dernière minute, l'acheteur sera informé également en direct par téléphone.

L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité des sommes versées ; Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date ; Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'un séjour de substitution, proposé par le vendeur.

Article 5 – Modification par le service de réservation d'un élément substantiel du contrat : Lorsqu'avant la date prévue du début du séjour, le service de réservation se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,
- soit accepter la modification ou la substitution proposée par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les deux parties.

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu sera restitué avant son départ.

Article 6 - Empêchement par le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat :

Lorsqu'en cours de séjour, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le service de réservation, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, proposera un séjour de remplacement du séjour prévu en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si le séjour accepté par l'acheteur est de qualité inférieure, le service de réservation lui remboursera la différence de prix avant la fin de son séjour. Si le vendeur ne peut lui proposer de séjour de remplacement ou celui-ci est refusé par l'acheteur pour des raisons valables, le premier réglera au second une indemnité calculée sur les bases du tarif en vigueur qu'en cas d'annulation du fait du vendeur.

Article 7 – Interruption du séjour : En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d'interruption est couvert par l'assurance annulation dont peut bénéficier le client.

Article 8 – Capacité d'hébergement : Le contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil de l'hébergement, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l'initiative du client. Dans ce cas, le prix de la location reste acquis au service de réservation. Pour les gîtes type F3, une seule place de parking sera attribuée et deux places pour le gîte F5.

Article 9 – Animaux : Si le client a un animal, celui-ci doit être vacciné, tatoué et déclaré sur le contrat (Chiens 1° et 2° catégorie strictement interdits). Le propriétaire accepte deux animaux domestiques par gîte moyennant un forfait journalier demandé à l'arrivée. Pour des raisons d'hygiène et d'allergie, l'animal ne pourra pénétrer dans les chambres et ne pourra dormir sur le canapé. Ceux-ci ne devront pas rester enfermés seuls dans la location et devront être tenus en laisse.

Article 10 – Cession du contrat par le client : La cession du contrat doit s'effectuer à prix coûtant entre le cédant et le cessionnaire. L'acheteur peut céder son contrat à un concessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer le service de réservation de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du séjour. En cas de force majeure justifiée de dernière minute (moins de 7 jours avant le début du séjour) le cédant devra informer le vendeur par écrit (mail ou fax) et solliciter son autorisation écrite. Le cédant est responsable solidairement vis-à-vis du vendeur du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. Ces frais supplémentaires seront à acquitter par le cédant.

Article 11 – Etat des lieux : Pour les séjours, un inventaire est établi en commun. Le client est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille. L'état de propreté du gîte à l'arrivée du client devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du client pendant le séjour et avant son départ. Lors de l'état des lieux de départ, des heures de ménage pourront être facturées s'il avère nécessaire.

Article 12 – Assurances : Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire une assurance type villégiature pour ces différents risques et doit être présentée à son arrivée.

Article 13 – Dépôt de garantie : A l'arrivée du client, un dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur le contrat est demandé par le propriétaire.

a) Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt est restitué, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées.

b) En cas de départ anticipé (antérieur aux heures mentionnées sur le contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du client, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant pas une semaine, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées, sur présentation de justificatif.

Article 14 - Prestation forfait ménage et caution ménage : A l'arrivée du client, une prestation forfait ménage sera proposée au client dont le montant est indiqué sur le contrat. Une caution ménage dont le montant est indiqué sur le contrat sera demandée et ne sera pas restituée à tout locataire ne respectant pas les consignes de propreté.

Article 15 – Paiement des charges : En fin de séjour, le client doit acquitter auprès du propriétaire ou de son représentant, les charges non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionné sur la fiche descriptive et un justificatif est remis au client.

Article 16 – Taxe de séjour : La taxe de séjour n'est pas incluse dans le tarif et le calcul de l'acompte. Elle est à régler sur place.